

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du  
16 juillet 2019

---

**Présents:** Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, LAMBERT, LOFFET, BREUWER et BELLY, Echevin(e)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

---

POLICE ADMINISTRATIVE - Ordre public - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique "FiestaCity", du 23 au 25 août 2019.

LE COLLEGE,

Vu les articles 130bis, 133 al. 2s et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire communal;

Vu l'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2013;

Vu le règlement communal relatif au marché hebdomadaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2014;

Vu la demande de l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" qui a sollicité, en date du 19 mars 2019, l'autorisation d'organiser du 23 au 25 août 2019 inclus sur le territoire communal une nouvelle édition du festival de musique, dénommé "FiestaCity";

Vu que l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (O.C.A.M.) a décidé de ramener en date du 22 janvier 2018 son évaluation du niveau de la menace à 2 sur l'ensemble du Royaume;

Considérant que le niveau 2 de la menace signifie que celle-ci doit être considérée comme peu vraisemblable sur notre territoire communal, comme partout ailleurs en Belgique;

Vu l'arrêté royal du 1er mai 2016 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste;

Vu la circulaire SPV06 du 25 mai 2016 relative aux festivals et grands événements populaires dans le cadre du niveau de menace 3 dont il convient de ne pas méconnaître les recommandations;

Vu la circulaire SPV07 du 29 mars 2018 relative au gardiennage privé lors d'évènements et de festivals;

Considérant que l'attrait croissant du public, constaté au fur et à mesure des éditions successives, pour "FicstaCity" impose la mise en place d'un dispositif sécuritaire adéquat et conforme à un état de vigilance dorénavant nécessaire;

Vu les orientations adoptées lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue en date du 19 juin 2019 en présence des organisateurs, des services de la Zone de Police locale "Vesdre" ainsi que des services communaux concernés;

Vu le dossier de sécurité complété par les organisateurs en vue d'évaluer le risque à l'occasion de la manifestation;

Vu l'avis rendu en date 8 mai 2019 par M. DRIES, Coordinateur PLANU pour la Ville, quant au maintien des recommandations formulées à l'occasion de l'édition 2018 en ce compris à l'égard des risques d'attentat;

Vu la réunion de coordination sécurité qui s'est formellement tenue, en date du 8 juillet 2019, en présence des organisateurs du festival, de la Police locale de la Zone "Vesdre" (GAO), de la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau", du service de l'aide médicale urgente, des services communaux concernés et du fonctionnaire planificateur d'urgence communal;

Vu l'avis positif émis par l'ensemble des disciplines quant au dispositif sécuritaire nécessaire au bon encadrement de la manifestation;

Vu qu'il s'indique d'adopter dès maintenant, pour des raisons organisationnelles, les mesures relatives à la circulation routière, au stationnement et au maintien de l'ordre public, afin de garantir au mieux la sécurité publique;

Vu l'urgence;

A l'unanimité,

#### DECIDE :

Art. 1.- La présente ordonnance est applicable à Verviers du 19 au 26 août 2019 en raison de l'organisation d'une manifestation publique en plein air, dénommée "FiestaCity".

Lors de chacune des trois journées du festival qui se tiendront du 23 au 25 août 2019, toute activité festivalière cessera au plus tard à deux heures du matin. Les services de police pourront cependant mettre fin anticipativement, en tout ou en partie, à la manifestation si le maintien de l'Ordre public l'impose.

#### MESURES DE CIRCULATION :

Art. 2.- La circulation des véhicules sera interdite, exceptée celle des véhicules d'urgence, véhicules techniques de la Ville, des véhicules de l'organisateur, des exposants, des artistes, ainsi que des véhicules habilités (riverains en dehors des horaires de fermeture du site, et/ou livraisons selon les modalités mieux détaillées infra), sur les voiries suivantes :

- du mercredi 21 août 2019 à 8h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 24h00 :
  - cour Fischer;
  - enclos des Récollets;
- du mercredi 21 août 2019 à 6h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20h00 :
  - rue Spintay sur le tronçon compris entre la rue de la Montagne et le quai des Récollets, qui est placé à double sens;
  - pont des Récollets (le quai Jacques Brel sera placé en voie sans issue au niveau de la desserte d'accès audit pont);
- du vendredi 23 août 2019 à 8h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 02h00 :
  - rue du Collège sur le tronçon et dans le sens compris entre la rue Masson et l'immeuble sis au n° 126 de ladite rue, qui est placé à double sens\*;
- du vendredi 23 août 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 06h00 :
  - rue des Sottais;
  - rue Thil Lorrain sur le tronçon compris entre la rue des Sottais et la rue Masson;
  - rue Thil Lorrain sur le tronçon compris entre la rue Masson et la rue E. Keschtges, qui est placé à double sens;
  - rue du Gymnase sur le tronçon compris entre la rue Keschtges et l'immeuble sis au numéro 46 de ladite rue, qui est placé à double sens;
  - rue du Gymnase sur le tronçon compris entre l'immeuble sis au numéro 46 de ladite rue et le rond-point du Martyr;
  - rond-point du Martyr;
  - rue du Marteau sur le tronçon et dans le sens compris entre la trémie et la place Saint Paul (une zone de rebroussement sera établie au droit de la place Saint Paul);
  - place Saint Paul;
  - place du Martyr sur son ensemble en ce compris la chaussée Nord, cette dernière étant placée à double sens;
  - pont Saint-Laurent sur le tronçon compris entre l'immeuble sis au numéro 6 de ladite rue et le rond-point du Martyr, qui est placé dans son ensemble à double sens;
  - rue du Brou, qui est placée à double sens;

Art. 3.- La circulation de véhicules est placée en desserte locale du mercredi 21 août 2019 à 6h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20h00 sur les voiries suivantes :

- rue de la Montagne sur le tronçon compris entre la rue du Châtelet et la rue Spintay;
- rue Spintay sur le tronçon compris entre la rue de la Montagne et la rue Pont du Chêne.

Art. 4.- La circulation piétonne sera interdite, exceptée celle des membres des services d'urgence, de la Ville, de l'organisateur, et des personnes invitées, du mercredi 21 août 2019 de 6h00 au lundi 26 août 2019 à 20h00 sur le pont des Récollets.

#### MESURES DE STATIONNEMENT :

Art. 5.- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries détaillées ci-après. Le domaine public ainsi libéré est spécialement affecté aux besoins de l'organisation de la manifestation selon les modalités suivantes :

- du lundi 19 août 2019 à 8h00 jusqu'au dimanche 25 août 2019 à 2h00 :
  - rue du Marteau, côté pair, les emplacements sis face à la place Saint Paul à hauteur de la fresque seront réservés pour le remisage des chalets en attente d'installation durant le montage puis pour le stationnement des artistes de la scène du Marteau;
- du lundi 19 août 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 02h00 :
  - place du Martyr, à hauteur de l'église Notre-Dame, rappel de l'interdiction de stationnement sur le parvis de l'église;
  - du mardi 20 août 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20h00 :
  - sur le parking, dit « Garsou », jouxtant du côté de la Vesdre l'ancien magasin « Le Printemps », réservé aux véhicules de l'organisateur;
- du mercredi 21 août 2019 à 04h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20h00 :
  - place du Martyr sur l'intégralité du Sablon;
- du mardi 20 août 2019 à 18h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 24h00 :
  - cour Fisher, réservée aux véhicules de l'organisateur;
- du mercredi 21 août 2019 à 06h00 jusqu'au vendredi 23 août 2019 à 08h00 :
  - rue du Collège, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre les immeubles sis entre les numéros 118 et 94;
  - rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre la rue Masson et la rue E. Keschtges;
- du jeudi 22 août 2019 à 8h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20h00 :
  - rue du Marteau, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre le rond-point du Martyr et la place Saint Paul, réservé aux véhicules de l'organisateur;
- du jeudi 22 août 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20h00 :
  - chaussée Nord de la Place du Martyr sur le tronçon compris entre le rond-point du Martyr et l'entrée de l'Institut Saint-Michel, réservé aux véhicules de l'organisateur;
- du vendredi 23 août 2019 à 08h00 au lundi 26 août 2019 à 08h00 :
  - place Saint-Paul réservée véhicules des services de secours (police et pompiers) ainsi qu'aux seuls véhicules floqués de la société mettant à disposition le personnel d'assistance médicale du poste de secours;
- du vendredi 23 août 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 02h00 :
  - rue du Collège, du côté pair, sur le tronçon compris entre la place du Martyr et le rond-point Ortmans-Hauzeur;
  - rue du Collège, du côté impair, sur le tronçon compris entre la place du Martyr et la rue Masson, réservé aux véhicules des services de secours (police et pompiers);
  - rue du Collège, du côté impair, sur le tronçon compris entre la rue Masson et l'ancienne Grand-Poste, réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite (devant l'établissement l'Etoile);
  - rue des Sottais, de part et d'autre, réservée aux véhicules des exposants;
  - rue Thil Lorrain, de part et d'autre, réservée aux véhicules des exposants, de l'organisateur et des artistes;
  - rue Masson, du côté pair, sur le tronçon entre la rue Thil Lorrain et l'immeuble sis au numéro 76 de ladite rue, réservé aux véhicules des artistes (le stationnement est à cette fin établi à cheval sur le trottoir);

- rue Masson, du côté impair, réservée aux véhicules des VIP (le stationnement est établi à cheval sur le trottoir);
- rue E. Keschtges, de part et d'autre, réservée aux véhicules des VIP (l'accès au parking de l'Athénée devant resté libre);
- rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre la rue Keschtges et l'immeuble sis au numéro 45 de ladite rue, réservé du côté impair aux véhicules techniques communaux (le premier emplacement directement avant la zone de rebroussement) et à ceux des VIP;
- rue du Marteau, du côté impair, sur les emplacements sis le long de l'ancienne station "Cynap", quatre emplacements seront réservés à la société OVS (récolte de déchets);
- rue Xhavée, du côté impaire, les dix premiers emplacements disponibles avant l'immeuble sis au numéro 5 de ladite rue seront réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite;
- rue des Martyrs, dix emplacements de stationnement en épi seront réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite directement avant le passage pour piétons sis au carrefour de la Place Verte;
- rue Spintay, de part et d'autre, réservée en cas d'évacuation.

Art. 6.- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre les immeubles sis aux numéros 45 et 51 (zone de rebroussement).

## MESURES D'ORDRE PUBLIC

Art. 7.- A l'occasion de chacune des trois journées du festival, visés à l'article 1er du présent arrêté, le site de la manifestation sera ceinturé par un dispositif de barrières de type "Héras", bâchées et solidarisées entre elles, afin d'établir un périmètre physique permettant d'effectuer un contrôle d'accès.

Le barriérage sera établi, conformément au plan ci-annexé, de façon à être fonctionnel deux heures avant le début du premier concert en plein air.

Dès ce moment, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans le périmètre visé à l'alinéa 1er, exception faite pour les véhicules d'urgence et les SEULS véhicules habilités par le service policier encadrant la manifestation.

Ces mesures seront levées sur injonction du Service policier selon le déroulement de l'évènement et la fin des activités.

Art. 8.- L'accès au site de manifestation tel qu'établi à l'article ibidem sera soumis à un contrôle opéré à cinq points d'accès suivants :

- rue du Collège (Accès Artistes de la grande scène\*);
- rue Pont Saint Laurent (Accès public);
- Terre Hollande (Accès public);
- rue du Marteau (Accès Artistes de la scène du Marteau le vendredi\*);
- rue du Gymnase (Accès VIP, exposants & artistes de la cour Fisher\*);
- rue Spintay (Accès livraisons du chapiteau VIP).

- \* les véhicules des artistes, à l'exception de la navette de l'organisation, devant accéder au site de la manifestation devront disposer d'un laissez-passer de l'organisateur qui sera en permanence visiblement apposé sous le pare-brise desdits véhicules. Tout véhicule devant pénétrer sur le site fera l'objet d'une fouille systématique.

Art. 9.- Les cinq points d'accès visés à l'article ibidem pourront être contrôlés par un service de gardiennage privé, agréé conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle des vêtements et des biens personnels par des personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage est autorisé sur le site du festival, conformément à l'article 8, § 6bis de la loi réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'aux modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur. Une signalétique ad hoc (panneau vigilis) sera visible à tous les points d'accès de ces sites.

Dans ce cadre, les petits sacs et autres contenants portables généralement quelconques, à l'exception des sacs à dos, pourront être tolérés pour autant que leur détenteur en autorise un contrôle préalable de sécurité. En cas de refus, l'accès au site de la manifestation leur sera interdit.

De plus, les détenteurs de valises instrumentales ou autres dispositifs destinés au transport de matériel musical devront valablement démontrer leur habilitation comme artiste ou technicien sur les scènes officielles du festival.

A l'exception des biberons et autres gourdes enfantines, seules les boissons non-alcoolisées, conditionnées en bouteille plastique scellée, pourront être tolérées pour accéder au site de la manifestation. En cas de refus d'abandon volontaire des liquides ou contenants non réglementaires, l'accès au site de la manifestation sera interdit à leur détenteur.

Art. 10.- Sur l'ensemble du site de la manifestation et dans le but de garantir la sûreté et la sécurité publique :

- le port sur les épaules des spectateurs, en ce compris les enfants, est interdit;
- sans préjudice de l'article 140 des règlements coordonnés de police, la détention de tout engin pyrotechnique est formellement interdite;
- la détention d'objet suspect ou pouvant servir d'arme par destination est interdite;
- la détention de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en cannette est strictement interdite;
- la vente de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en canette est interdite à tout commerçant sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et, ce, durant les périodes d'activité du festival;
- la vente d'alcool est interdite à tout commerçant ne disposant pas d'une patente permanente les autorisant à débiter sur le territoire communal ou n'étant pas concessionnaire du festival;
- en dérogation à l'article 119, alinéa d, des règlements coordonnés de police, dans les infrastructures installées à cet effet (terrasses et chalets), les alcools de dégustation pourront être consommés dans des récipients en verre, même s'il est vivement conseillé aux commerçants concernés d'envisager l'usage généralisé de gobelets plastiques.

Art. 11.- Nonobstant les dispositions prescrites par l'ordonnance de police à l'installation et à l'exploitation des terrasses, à l'exception des stands des concessionnaires et tenanciers habilités contractuellement, aucune extension ou installation de terrasse ne pourra être admise sur le site de la manifestation sans l'accord écrit préalable de la Bourgmestre. En cas d'accord, ces extensions ou installations devront obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- ne comporter aucune pompe à bière ou installation similaire;
- ne comporter aucun bar ou mobilier de ce type;
- ne comporter aucun foyer (source de chaleur) en général ou barbecue en particulier.

Du côté pair (Nord) de la Place du Martyr: l'extension des terrasses ne pourra excéder les limites de la zone de stationnement des véhicules, concrétisée par la ligne blanche continue. Ladite zone devra impérativement être libérée de toute occupation pour 19h30 le vendredi 23 août 2019 et 18h15 le samedi 24 août 2019 ou, si besoin en était, sur toute injonction du service de police encadrant la manifestation.

Du côté impair (Sud) de la Place du Martyr: à partir de 19h30 le vendredi 23 août 2019 et 18h15 le samedi 24 août 2019, les terrasses devront être installées le long de la façade de l'exploitation de telle sorte qu'elles constituent un ensemble et qu'un couloir de 3 mètres minimum, tant hauteur qu'en largeur, soit maintenu en permanence entre le mobilier de la terrasse (tables, chaises, parasols, etc) et la limite du sablon de la place du Martyr (anciennes bornes).

Le dimanche 25 août 2019 à partir de 18h15, toutes les terrasses et extensions de terrasses se trouvant sur la place du Martyr jusqu'à la fin du bar de la concession officielle, que ce soit du côté pair ou impair de la place du Martyr, devront être retirées de la voie publique, libérant ainsi l'espace public de tout le mobilier, afin de garantir plus d'espace libre pour le public au vu de la foule attendue.

Si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigeaient, les autorisations d'extension ou d'installations accordées à titre précaire pourront être retirées immédiatement sur simples injonctions des services de police encadrant la manifestation.

Art. 12.- Tant à l'intérieur des commerces et des immeubles jouxtant le site des concerts que sur la voie publique, toute émission sonore ne s'inscrivant pas dans le cadre de la manifestation et susceptible de troubler le bon déroulement de celle-ci sont strictement interdites.

Art. 13.- L'utilisation de flashes est strictement interdite sur le site des concerts.

Art. 14.- Un poste de secours adapté sera implanté dans le périmètre du site de la manifestation. Il sera composé d'un médecin urgentiste, d'un infirmier urgentiste, de deux secouristes à demeure et d'une équipe de brancardage.

## MESURES D'ORGANISATION

Art. 15.- A l'issue des concerts, l'évacuation du matériel et/ou le démontage ne pourront débuter que sur autorisation du service policier encadrant la manifestation afin de garantir l'évacuation sécurisée du public.

Art. 16.- Les livraisons des commerces se situant à l'intérieur du site de la manifestation devront impérativement avoir lieu les vendredi 23 août, samedi 24 août et dimanche 25 août 2019 avant 11h30. Les véhicules de livraison devront avoir physiquement quitté le site pour 12h00 au plus tard.

Les véhicules de livraison devant accéder au piétonnier de l'axe Brou-Harmonie devront quitter celui-ci par la rue Jardon ou la rue Hurard. Une zone de rebroussement sera de plus établie à double sens dans le piétonnier au-delà de la rue Jardon.

Les véhicules de livraison devant desservir le Pont Saint Laurent, la Place Verte et le Pont aux Lions devront obligatoirement emprunter la boucle de desserte suivante: rue du Collège (entrée), Chaussée Nord, rond-point du Martyr, Pont Saint Laurent, place Verte, Pont aux Lions, rue du Collège (sortie).

Art. 17.- Le matériel des artistes devant se produire à la Maison des jeunes devra y être consigné sous la surveillance de l'organisateur du concert. Le stockage dudit matériel devra s'opérer avant la mise en place quotidienne du dispositif de barriérage mieux détaillé à l'article 6 du présent arrêté.

L'organisateur sera tenu de conserver en leurs murs ledit matériel jusqu'à la levée du dispositif sécurisant le site du festival. Tout matériel transporté sur le site de la manifestation par une personne non habilitée à cette fin pourra faire l'objet d'une confiscation immédiate jusqu'à la levée du dispositif sécuritaire.

## MESURES CONNEXES

Art. 18.- Les mesures de circulation et de stationnement seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers, de barriérages de type "Nadar" et d'autres dispositifs physiques adéquats mis en place par les Services techniques communaux.

Nonobstant le barriérage de type "Héras" prescrit à l'article 6 du présent arrêté, des dispositifs de type "Nadar" seront établis conformément au plan, ci-annexé, aux intersections suivantes :

- à chaque entrée du site de la manifestation accessible au public afin de d'établir des lignes de fouille hommes/femmes;
- à chaque sortie du site de la manifestation accessible au public;
- rue du Marteau / rue Lucien Defays (fermeture de la bande de droite de la trémie et du trafic vers la rue Lucien Defays, à l'exception d'une desserte locale avec signalement d'une voie sans issue à 500 mètres);
- rue du Marteau au droit de la place Saint-Paul (filtrage d'accès des véhicules habilités);
- entrée du parking de la place du Martyr (dès la clôture de la manifestation le lundi 29 août 2018 jusqu'à la libération du Sablon);
- rue des Sottais / rond-point Ortman Hauzeur (barriérage de dissuasion);
- rue Thil Lorrain / rue Masson (filtrage en vue du stationnement VIP dans la rue du Gymnase);
- rue de Collège / rue Masson (masquage de l'obligation de tournée à gauche en sortie de la rue Masson et du C1 sis rue du Collège).



Enfin, un panneau de signalisation préventif "Centre-Ville fermé" ainsi que les signaux F45 et additionnel "500 mètres" seront placés par les services techniques communaux à l'entrée de la rue - des Sottais, de la rue Spintay (information pour les piétons) et de la Trémie. De plus, une signalétique annonçant spécialement une réduction de voirie (signaux A51 & A7) sera placée à l'entrée de la rue du Gymnase et de la rue du Collège (côté rond-point Ortman).

Art. 19.- A partir de la mise en place du dispositif physique visé à l'article 7 du présent arrêté, les portes d'accès à la Galerie des deux places, sises du côté de la place du Martyr seront fermées par le gérant du complexe ou son préposé. Le point d'accès pourra être rouvert quotidiennement dès la fin de manifestation.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.- Sans préjudice de l'application de sanctions administratives, les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté seront passibles des peines de police.

Art. 21.- La Ville de Verviers n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature que ce soit, que le titulaire d'une autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Art. 22.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à l'organisateur ainsi qu'aux différents services communaux concernés (Services techniques, Gardiens de la paix, Placiers et Environnement), aux Services de Police locale de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre - Hoëgnès & Plateau", à l'A.S.B.L "Verviers Ambitions", à la Société de gardiennage "STS", au gestionnaire du stationnement communal (BESIX), au gestionnaire de la Galerie des Deux places et à la Société des "TEC Liège-Verviers".

Il sera notifié à tous les commerçants, exploitant un établissement sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 7 du présent arrêté ainsi que dans le piétonnier de l'axe Brou-Harmonie.


PAR LE COLLEGE :


La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. KNUBBEN

POUR EXTRAIT CONFORME :  
 Pour la Directrice générale ff  
 Par délégation  
 La Bourgmestre ff

  
**V. KUPPER**  
 Chef de Bureau  
 (Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

  
**S. LAMBERT**

A. LOFFET

